



Arrêt

n° 282 477 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévie, vous êtes né le X à Afsin. Depuis 2005 jusqu'à votre départ, vous vivez à Istanbul. En 2016, vous obtenez un diplôme d'ingénieur en machinerie de l'université de Balikesir.

Par après, vous travaillez dans une usine puis en tant qu'ingénieur designer. Vous faites votre service militaire de décembre 2017 à juin 2018 à Samsun puis à Chypre. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 2012.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2017 jusqu'à votre départ, vous menez des activités pour le HDP : participation à des meetings, à des festivals du quartier, des commémorations, vous faites de la sensibilisation à l'occasion des élections en 2018 et fréquentation de l'association Pir Sultan Abdal.

Le 01e septembre 2018, vous assistez au festival du quartier dans le parc Deniz Gezmiş. Vous y êtes arrêté et emmené au commissariat d'Umraniye. Vous êtes mis en garde à vue pendant quatre jours.

Le 03 février 2019, vous assistez à un meeting du HDP sur la place de la liberté à Bakırköy. Vous y êtes arrêté et emmené au commissariat de Bakırköy. Vous êtes mis en garde à vue pendant quatre jours. Vous êtes interrogé sur votre frère mais aussi, les autorités vous font une proposition de collaboration afin d'obtenir des informations au sujet des activités politiques dans le quartier. Vous devez vous présenter pour la signature une fois par semaine. Lorsque vous êtes relâché, vous partez vous cacher chez un ami à Silivri.

Après votre libération, les autorités viennent à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche.

Le 08 avril 2019, vous quittez légalement et définitivement la Turquie en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Bosnie et terminez le voyage en voiture jusqu'en Belgique où vous arrivez le 14 avril 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 avril 2019. En juillet ou août 2019, vous participez à une marche à Liège contre le massacre des yézidis à Rojava.

Fin 2019, vous participez à une action organisée par le collectif des femmes à Louvain-la-Neuve.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la carte d'identité de votre frère, des documents attestant de son statut et de son implication politique en Angleterre, votre permis de conduire, trois photos de vos activités en Belgique, votre diplôme d'université, votre acte de naissance, deux compositions de famille, la carte d'identité de votre oncle, la carte d'identité de [F.A.] ainsi qu'une photo de vous avec lui, trois photos de votre frère, une autorisation de votre frère pour consulter son dossier d'asile, un article de presse et des observations concernant les notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, d'une part vous craignez de ne pas pouvoir être jugé légalement et d'autre part, vous craignez pour votre vie en raison de votre implication politique et celle de votre famille (NEP 08 octobre 2021, p. 11 ; NEP 21 janvier 2022, p. 3). Or, le Commissariat général ne peut accorder le moindre fondement à ces craintes.

Premièrement, vous dites être sympathisant du HDP depuis 2012 et être actif pour ce parti depuis 2017, au point d'avoir connu des problèmes pour cette raison (NEP 08 octobre 2021, p. 6). Toutefois, vous tenez des propos lacunaires et inconstants à ce sujet.

Concernant votre motivation à être sympathisant du parti depuis 2012, vous déclarez que ce parti défend le droit des minorités dont vous faites partie puisque vous êtes kurde alévi. Vous relatez deux événements familiaux qui vous ont motivé mais manquez d'être plus détaillé au sujet de la raison pour laquelle vous soutenez ce parti malgré que vous y êtes poussé (NEP 21 janvier 2022, p. 7). Relevons de plus que si vous dites être sympathisant du HDP depuis 2012 devant le Commissariat général (NEP 21 janvier 2021, p. 7), vous disiez plutôt à l'Office des étrangers être sympathisant depuis 2016 (Déclarations Office des étrangers – Questionnaire CGRA, question 3). Par ailleurs, les activités politiques alléguées sont les suivantes : participation à cinq ou six meetings de 2016 à 2019 (commémorations diverses, festivals de la création du quartier), sensibilisation en juin 2018 dans le cadre des élections, participation à une célébration du Newroz en 2017 et fréquentation de l'association [P. S. A.] (NEP 08 octobre 2021, p. 6-7 ; NEP 21 janvier 2022, p. 7). D'abord, si vous dites dans un premier temps que votre première activité se tient en 2017, ce que vous confirmez (NEP 08 octobre 2021, p. 7), vous datez ensuite votre première participation à un meeting à 2016 (NEP 08 octobre 2021, p. 13 ; NEP 21 janvier 2022, p. 13). Interrogé au sujet de chacun de ces meetings, vous déclarez ne jamais avoir tenu de rôle spécifique et avoir été présent comme simple participant sauf à une occasion où vous étiez chargé de la sécurité lors d'un festival de la création du quartier (NEP 08 octobre 2021, p. 6-7 ; NEP 21 janvier 2022, p. 8). Vous dites pourtant plus tard avoir comme rôle de distribuer des tracts à chaque fois que vous participez à des meetings organisés par le HDP (NEP 21 janvier 2022, p. 16). Relevons également que si vous déclarez ne jamais avoir connu de problèmes personnellement lors de ces meetings (NEP 21 janvier 2022, p. 8-9), vous dites par après que vous êtes arrêté lors de l'un d'eux en février 2019 (NEP 08 octobre 2021, p. 17). Quant à la sensibilisation que vous faites en juin 2018, il appert que vous avez fait cela à une ou deux reprises. Interrogé sur le contenu du message délivré, vous vous contentez de dire que vous expliquiez l'opinion du HDP et que vous présentiez les candidats députés du HDP et notamment le candidat alévi. Invité à expliquer les opinions du HDP, vous ne faites que dire qu'il promouvait la fraternité entre les peuples et la défense du droit des minorités (NEP 21 janvier 2022, p. 10). S'agissant des autres personnes faisant la sensibilisation avec vous, vous ne pouvez dire si elles ont connu des problèmes avec les autorités (NEP 21 janvier 2022, p. 10). À propos des personnes vous ayant invité à faire cette sensibilisation, vous dites qu'il s'agit d'amis de petits partis de gauche nommés [Yi.] et [Yu.]. Vous ignorez toutefois leur nom complet et ne dites rien sur leur appartenance politique (NEP 21 janvier 2022, p. 10-11). Concernant le contenu des tracts, vous êtes peu précis puisque vous vous contentez de dire qu'il y avait des phrases en lien avec les meetings et aux couleurs du HDP. S'agissant plus précisément des tracts électoraux, vous dites simplement que c'était des textes en lien avec les élections. Vous ne donnez pas plus d'informations au sujet du contenu de ces tracts. Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner ni le nom ni la fonction de la personne qui vous fournissait ces brochures (NEP 21 janvier 2022, p. 16). Enfin, notons que vous n'avez pas connu de problème en lien avec cette activité (NEP 21 janvier 2022, p. 10). S'agissant de votre implication dans l'association [P. S. A.], il ressort de vos propos que non seulement il s'agit d'un lieu où vous pratiquiez votre culte religieux sans but politique mais aussi que vous n'y aviez ni rôle ni fonction précise. En outre, vous l'avez fréquentée uniquement lors des meetings à savoir à cinq ou six reprises seulement (NEP 21 janvier 2022, p. 8-9). Soulignons enfin que vous n'apportez pas la moindre preuve de votre engagement politique en Turquie.

Au regard de ces divers éléments, le Commissariat général en conclut que le profil politique que vous présentez n'est pas crédible et qu'il n'y a aucune raison de penser que vous seriez visé par les autorités pour cette raison. Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous ayez subi des problèmes pour cette raison.

Deuxièmement, vous invoquez avoir subi deux gardes à vue : une en septembre 2018 et l'autre, en février 2019. Une proposition de collaboration vous a été faite à l'occasion de la deuxième garde à vue. Vous dites également faire l'objet de recherches officieuses en Turquie. Ces problèmes interviennent en raison de votre engagement politique (NEP 08 octobre 2021, p. 11). Pourtant, le Commissariat général ne peut accorder du crédit à aucun de ces problèmes.

À titre liminaire, il est important de relever que vous n'apportez pas la moindre preuve de vos deux gardes à vue et ce, malgré les demandes répétées de l'Officier de protection (NEP 08 octobre 2021, p. 13 et 21 ; NEP 21 janvier 2021, p. 18). Cette absence de tout document probant est d'autant plus étonnant que vous prétendez avoir été libéré lors de votre deuxième garde à vue sous condition de vous

présenter à la signature les semaines suivantes (NEP 08 octobre 2021, p. 17). Cette mesure de contrôle judiciaire induit donc la production de documents officiels que vous restez pourtant en défaut de présenter à l'appui de vos propos. La crédibilité de vos problèmes est dès lors atteinte.

En outre, il a été expliqué pour quelle raison votre profil politique tel que vous le présentez n'est pas établi. Puisque vous pointez la cause de vos problèmes comme étant votre engagement politique, la crédibilité de ceux-ci est davantage mise à mal.

De plus, vos propos à ce sujet sont dépourvus de constance et de précision.

Concernant la première garde à vue, vous dites avoir été arrêté lors d'un concert à l'occasion d'un festival de la création du quartier. Les autorités ont coupé l'électricité en guise de provocation. Vous avez scandé des slogans et avez ainsi été arrêté à la suite d'échauffourées et de mouvements de foule. Toutefois, vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées à cette occasion malgré d'une part, la présence d'environ 1500 à 2000 personnes et d'autre part, le fait que tous les autres personnes présentes scandaient également des slogans, comme vous. Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner sur ce point et démontrez ainsi un comportement incohérent avec vos craintes (NEP 21 janvier 2022, p. 12). Par ailleurs, vous êtes interrogé sur les paroles des autorités lors de votre garde à vue. Vous dites que vous avez été interrogé tous les jours. L'Officier de protection vous incite donc à expliquer ce qu'elles ont dit. Vous répondez qu'il n'y avait en réalité pas vraiment de questions mais davantage des maltraitances pour appliquer une politique d'oppression. Vous finissez en fin de compte par rapporter de véritables interrogations au sujet de l'organisation des activités politiques dans le quartier (NEP 08 octobre 2021, p. 14). Vous répétez que les autorités voulaient obtenir quelque chose et vous interrogeaient (NEP 08 octobre 2021, p. 15).

Quant à la deuxième garde à vue, comme déjà mentionné infra, si vous dites avoir été arrêté à l'occasion d'un meeting du HDP sur la place de la liberté à Bakirkoy (NEP 08 octobre 2021, p. 17), vous aviez par contre précédemment déclaré que vous n'aviez jamais connu de problème personnellement lors des meetings auxquelles vous participiez. Vous aviez alors même précisé que des policiers armés et véhicules blindés étaient présents mais jamais ils ne sont intervenus (NEP 21 janvier 2022, p. 8-9). Confronté à cette inconstance importante, vous ne donnez pas d'explication et ne faites que blâmer l'interprète (NEP 21 janvier 2022, p. 14 et 18). Or, ce souci d'incompréhension est peu crédible dès lors que vous avez affirmé ne pas avoir connu de problème personnellement lors des meetings en réponse à deux questions formulées différemment (NEP 21 janvier 2022, p. 8-9). Votre explication est d'autant moins crédible que d'une part, l'interprète a confirmé la bonne compréhension durant tout l'entretien et d'autre part, vous-même n'avez jamais fait part de problème de compréhension durant tout le reste de l'entretien (NEP 21 janvier 2022, p. 19). En outre, exhorté à expliquer pour quelle raison vous spécifiquement êtes choisi par les autorités pour fournir des informations précises au sujet des activités politiques organisées dans le quartier, vous n'êtes pas en mesure de répondre précisément puisque vous ne faites que des hypothèses à ce sujet (NEP 08 octobre 2021, p. 20). Invité à dire si d'autres personnes ont été arrêtées lors de cet événement, vous répondez par l'affirmative mais restez en défaut d'apporter la moindre précision sur ce point (NEP 21 janvier 2022, p. 15).

Interrogé sur les différences entre ces deux gardes à vue, vous vous contentez de dire que les autorités avaient l'air plus décidées lors de la deuxième et qu'elles ont insisté sur votre frère. Vous ne mettez en évidence aucune autre différence entre ces deux gardes à vue (NEP 08 octobre 2021, p. 20).

Concernant les recherches que vous invoquez vous déclarez dans un premier temps, que les autorités se sont présentées à votre domicile pour vous rechercher en février 2019 et encore une ou deux fois à la mi 2020 (NEP 08 octobre 2021, p. 11-12). Dans un deuxième temps, vous dites par contre ne pas vous souvenir exactement de quand les autorités sont venues pour vous rechercher. Vous estimez néanmoins que les autorités sont venues quelques semaines après que vous soyez arrivé en Belgique et donc après avril 2019. Vous dites ne pas savoir si elles se sont présentées à un autre moment (NEP 21 janvier 2022, p. 4-5).

Force est de constater que l'ensemble de vos propos inconstants et lacunaires au sujet des deux gardes à vue et recherches officieuses à votre rencontre achèvent d'annihiler toute crédibilité à ces sujets.

Vos déclarations permettent également au Commissariat général d'affirmer que vous ne faites aucunement l'objet d'une procédure judiciaire officielle en Turquie.

En effet, questionné sur l'existence d'une procédure judiciaire actuelle à votre rencontre, vous répondez à deux reprises par la négative. Vous ajoutez qu'il n'y a aucune décision d'arrestation à votre rencontre (NEP 08 octobre 2021, p. 12 ; NEP 21 janvier 2022, p. 4). À ce sujet, vous déclarez que rien n'apparaît sur votre compte eDevlet (NEP 21 janvier 2022, p. 4).

Le Commissariat général constate enfin que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous renouvelez votre carte d'identité fin 2018 ou début 2019 (NEP 08 octobre 2021, p. 11), vous obtenez un passeport en janvier 2019 et un visa pour l'espace Schengen le 26 février 2019 (farde « informations sur le pays », pièce n°1). Plus encore, vous voyagez légalement en avril 2019 muni de votre propre passeport (NEP 08 octobre 2021, p. 10). Bien que vous dites avoir fait appel à un passeur afin de minimiser les risques, vos propos sont à ce sujet peu détaillés. Invité à plusieurs reprises à expliquer ce que le passeur a fait concrètement pour vous permettre de passer la frontière sans problème, vous vous contentez de dire que le passeur, policier retraité, a arrangé le moment où vous deviez passer. Vous supposez qu'il a payé pour votre passage (NEP 08 octobre 2021, p. 10-11). Vos propos lacunaires ne permettent donc pas de penser que vous avez fait appel à un passeur pour le voyage. En conclusion, le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ces moments et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle ni pour obtenir les documents ni pour voyager légalement atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

Troisièmement, rien n'indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour en raison de la situation des membres de votre famille.

Concernant votre frère, [T.T.], il ressort de vos propos et des documents déposés qu'il est reconnu réfugié en Angleterre (NEP 08 octobre 2021, p. 8 ; farde « documents », pièce n° 1). Toutefois, vous êtes très peu précis au sujet de son implication politique et des problèmes connus en Turquie et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection. Vous vous contentez de dire en effet qu'il a subi deux gardes à vue à la suite d'activités politiques en 2017 et 2018. Vous ne pouvez vous prononcer avec certitude ni au sujet de poursuites ni au sujet d'un mandat d'arrêt à son encontre (NEP 08 octobre 2021, p. 8 ; NEP 21 janvier 2022, p. 6). Ces propos lacunaires sur la situation de votre frère met le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir un risque en cas de retour dans votre chef en raison de la situation de votre frère. Soulignons de plus que vous déclarez ne jamais avoir connu des problèmes en lien avec votre frère mis à part les interrogations lors de votre deuxième garde à vue, fait non établi comme discuté ci-avant (NEP 21 janvier 2022, p. 6-7). Pour ces raisons, la situation de votre frère ne peut justifier l'octroi d'un statut de protection internationale dans votre chef.

S'agissant de votre oncle maternel [K.G.], vous déclarez qu'il est réfugié politique en Angleterre. Exhorté à expliquer pour quelle raison il est parti de la Turquie, vous répondez qu'il est parti pour les mêmes raisons que vous mais admettez que vous ne connaissez pas les détails. Vous ignorez tout de son implication politique en Turquie et des problèmes qu'il a connus pour cette raison. Par contre, le Commissariat général relève que vous dites ne jamais avoir connu de problème en lien avec votre oncle (NEP 08 octobre 2021, p. 8-9 ; NEP 21 janvier 2022, p. 7). Pour ces raisons, le Commissariat général ne voit pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en lien avec cette personne.

Vous mentionnez un autre oncle en Allemagne du nom de [M.G.], parti de la Turquie il y a vingt ans. Vous ne savez toutefois pas pour quelle raison il est parti de la Turquie et vous ne connaissez pas son statut. De surcroît, vous n'avez jamais connu de problème lié à cet oncle (NEP 08 octobre 2021, p. 9). La situation de cette personne ne vous met donc pas non plus dans une situation de risque en cas de retour.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous subiriez des problèmes en cas de retour.

Quatrièmement, vous invoquez également votre religion alévie à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous relatez en effet que vous étiez appelé à faire le tour de garde de manière plus fréquente lors de votre service militaire car vous ne faisiez pas le ramadan. Vous ajoutez que vous faisiez partie d'un groupe de musique qui n'était plus rappelé par la suite dans les établissements lorsque vous jouiez un morceau d'Ahmet Kaya, artiste alévi (NEP 21 janvier 2022, p. 5).

À cet égard, vous n'expliquez pas concrètement ce qui vous fait dire que la musique d'Ahmet Kaya est à l'origine de votre rejet des établissements et ne faites que des suppositions à ce sujet (NEP 21 janvier 2022, p. 6). Vous n'avez pas connu personnellement d'autre problème en lien avec votre religion (NEP 21 janvier 2022, p. 16). En tout état de cause, force est de constater que les faits que vous invoquez n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980). En conclusion, cet élément ne peut donc justifier l'octroi d'un statut dans votre chef.

De plus, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « informations sur la pays », pièce n° 3 : COI Focus Turquie intitulé « Les alévis : situation actuelle » daté du 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'Etat. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet.

Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'Etat du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, **il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

En conclusion, ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que vous seriez kurde alévi mais le fait que les kurdes alévis seraient actuellement systématiquement persécutés en Turquie.

Cinquièmement, à l'égard de vos activités en Belgique liées à la cause kurde, le Commissariat général estime qu'elles ne génèrent pas un risque dans votre chef en cas de retour en Turquie. En effet, vous participez à une action organisée par le collectif des femmes fin 2019 et à une marche pour contester le massacre des yézidis à Rojava en juillet ou août 2019 (NEP 08 octobre 2021, p. 20-21). Vous déposez à l'appui de vos propos trois photos démontrant votre participation à ces activités en Belgique (farde « documents », pièce n° 3). Vous déclarez éprouver une crainte relative à votre participation à la marche contre le massacre des yézidis. Vous dites en effet qu'il y a des photos et vidéos qui circulent à propos de cet événement. Vous déposez à cet égard un article de presse concernant cette marche (farde « documents », pièce n°10). Si vous expliquez que les personnes sur ces photos et vidéos sont fichées par les autorités turques, vous admettez qu'il ne s'agit que de rumeurs. Exhortée à expliquer comment les autorités turques pourraient vous identifier, vous ne formulez que des hypothèses à ce sujet et ne savez pas dans quelle mesure votre identification est possible. En outre, soulignons que votre nom n'apparaît nulle part dans cet article de presse. Vous n'exprimez pas de crainte relative à votre participation à l'action organisée par le collectif des femmes (NEP 21 janvier 2022, p. 16-17). Le Commissariat général tient enfin à souligner que vous n'aviez ni rôle ni fonction particulière lors de ces deux uniques activités. Il n'y a en conclusion aucune raison de croire que vous seriez visé en raison de votre participation à ces deux activités en Belgique en cas de retour en Turquie, d'autant plus au vu des considérations précédentes.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique et aux problèmes subséquents que vous auriez eu avec les autorités a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « informations sur le pays », pièce n° 2 :COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du

pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Les autres documents que vous produisez ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

Votre acte de naissance et votre permis de conduire sont des commencements de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non contestés (farde « documents », pièces n° 5 et 2).

Votre diplôme universitaire atteste de votre éducation, non remise en cause (farde « documents », pièce n° 4)

Les deux compositions de famille attestent de vos liens familiaux, non contestés (farde « documents », pièce n° 6).

Le titre de séjour de [G.K.] atteste que cette personne est reconnue réfugié, fait non contesté (farde « documents », pièce n° 7).

Vous déposez une photo de vous accompagné de votre frère et d'un ami, [F.A.] selon vous, ainsi que le titre de séjour de ce dernier en Angleterre (farde « documents », pièce n° 8). Vous dites que cette personne est dans la même situation que vous et vous souhaitez ainsi prouver qu'elle a obtenu la protection internationale pour cette raison. Or, mis à part dire qu'il est du même village que vous et de la même origine ethnique, vous ignorez quelle est son implication politique ou les problèmes qu'il a vécus (NEP 21 janvier 2022, p. 3). Rien ne permet donc d'établir les raisons pour lesquelles il a été reconnu réfugié et il est impossible de faire le parallèle avec votre situation. En outre, rappelons que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et est basée sur des faits propres. Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Le 07 octobre 2021, vous envoyez une attestation signée de votre frère [T.] permettant au Commissariat général de consulter le dossier d'asile de ce dernier en Angleterre (farde « document », pièce n° 9).

Vous déposez encore trois autres photos qui selon vous attestent du profil politique de votre frère [T.] (farde « documents », pièce n° 11). Toutefois, rien dans ces photos ne permet d'identifier ni les personnes représentées, ni le lieu, ni le contexte de ces photos.

En date du 25 octobre 2021 et du 01 février 2022 (farde « Documents », pièce n°12), vous envoyez des observations quant aux notes de votre entretien personnel. Il appert que vous apportez des ajouts ou des modifications dont le Commissariat général a bien pris compte mais qui ne font pas l'objet de la

présente motivation. Partant, ces observations ne modifient en rien les constats qui ont été établis précédemment dans la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Article du journal PIRHA, « De nombreuses détentions après le rassemblement du HDP à Bakirköy », 17 février 2019 » ;
2. « Correspondance du 28 janvier 2022 et ses annexes » ;
3. « Correspondance du 25 octobre 2021 et ses annexes » ;
4. « Correspondance du 16 novembre 2021 et son annexe ».

3.2 Par une note complémentaire du 19 septembre 2022, le requérant dépose par ailleurs un document inventorié comme suit : « Courrier envoyé par Monsieur [G.K.], l'oncle du requérant (+ preuve de l'envoi postal) ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale » (requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 20).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de son propre militantisme politique et de celui de plusieurs membres de sa famille. Il invoque par ailleurs une crainte de ne pas pouvoir être jugé légalement.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux contacts que le requérant a entretenus avec ses autorités nationales postérieurement aux difficultés qu'il invoque, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -

et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le permis de conduire du requérant, le diplôme de ce dernier et son acte de naissance ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

S'agissant des compositions de famille, du permis de résidence du frère du requérant, des documents attestant du statut et de l'implication politique en Angleterre de cet individu, des photographies de ce dernier, du permis de résidence de l'oncle du requérant, du permis de résidence d'un certain F.A. et de la photographie représentant le requérant en compagnie de ce même F.A. et de son frère, à l'instar de ce qui précède, le Conseil relève qu'ils sont susceptibles d'étayer des éléments non formellement remis en cause par la partie défenderesse, à savoir les liens familiaux ou amicaux du requérant avec des individus reconnus réfugiés au Royaume-Uni et la réalité des activités politiques de son frère. Toutefois, aucun élément dans ces différents documents ne permet de déterminer avec précision les raisons pour lesquelles ces individus ont été reconnus ni, *a fortiori*, l'influence de ces reconnaissances sur la situation personnelle du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*. En ce qu'il est par ailleurs reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'entièreté des documents présentés par le requérant en rapport avec son frère (requête, p. 16 ; voir également *supra* point 3.1, documents 2 à 4), le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre le contraire.

Le Conseil souligne par ailleurs que les autorisations du frère et de l'oncle (voir *supra*, point 3.2) du requérant pour consulter leurs dossiers de demande de protection internationale en Angleterre ne sont pas de nature à modifier les conclusions précédentes ni à caractériser un quelconque manque d'instruction de la présente demande (requête, p. 16). Il y a en effet lieu de rappeler le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose en son paragraphe 1^{er} ce qui suit :

« Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai, quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1^{er} ».

Toutefois, en l'espèce, force est de relever le défaut persistant du requérant à fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de ses proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes qu'il invoque à titre personnel. Il demeure en effet constant que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, et malgré les demandes répétées qui lui ont été formulées lors des phases antérieures de la procédure (voir

notamment entretien personnel du 8 octobre 2021, p. 21), l'intéressé ne se prévaut d'aucun document pertinent ni d'aucune information précise permettant aux instances en charge de l'examen du bien-fondé de sa demande d'appréhender cet aspect de son récit. Le requérant ne fait par ailleurs état d'aucune circonstance l'empêchant de se procurer de tels documents ou informations – en ce qui concerne son oncle en tout cas, dès lors qu'il mentionne, dans un courriel du 25 octobre 2021 rédigé par les soins de son avocat et figurant au dossier administratif, que les documents de son frère « ont été confisqués et , dès lors qu'il apparaît être – contrairement aux instances d'asile belges - en contact direct avec les membres de sa famille qui pourraient lui communiquer les documents pertinents à cet égard.

Concernant les photographies qui représentent le requérant lors d'activités sur le territoire du Royaume et l'article de presse consacré à l'une d'elles, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne contiennent aucun élément qui permettrait d'établir dans le chef de l'intéressé une forte visibilité ou un niveau d'implication militante élevé. De même, aucune de ces pièces ne permet d'établir que le requérant aurait été identifié par ses autorités et que celles-ci s'en prendraient à lui en raison des rares activités de nature politique qu'il mène en Belgique. Quant aux déclarations tenues par le requérant à cet égard, le Conseil renvoie également à ses développements *infra*.

Le requérant a annexé à sa requête un article de presse dans le but d'illustrer le moyen par « lequel il a, notamment, appris que d'autres personnes avaient également été arrêtées à ce meeting » (requête, p. 13 ; voir également *supra* point 3.1, document 1) de 2019 à l'origine de sa deuxième garde-à-vue alléguée. Force est toutefois de relever que l'identité de l'intéressé n'est aucunement mentionnée dans ce document et qu'il n'est pas reconnaissable sur le cliché qui l'accompagne. Partant, ce document manque de force probante pour établir que le requérant a effectivement été interpellé en cette occasion. Sur ce point encore, le Conseil renvoie à ses développements *infra* au sujet des déclarations de l'intéressé.

Enfin, force est de conclure que les observations formulées par le requérant au sujet de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ne contiennent aucune information susceptible de modifier l'analyse du bien-fondé de sa demande.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu du profil politique que le requérant invoque en Turquie, il est très largement renvoyé aux déclarations de l'intéressé devant les services de la partie défenderesse et il est en substance avancé dans la requête introductive d'instance que « le requérant, incité à donner plus de détails sur ses motivations politiques, a évoqué deux événements familiaux liés aux discriminations et violences dont les kurdes sont ou ont été victimes en Turquie » (requête, p. 6) mais qu'« il n'a aucunement été interrogé plus avant sur ces événements » (requête, p. 6). Au sujet des contradictions qui lui sont reprochées, il est allégué que ses propos ont été mal analysés sur plusieurs points (requête, pp. 7 et 8), qu'il s'est uniquement mépris sur des éléments périphériques (requête, p. 7) ou encore que les questions qui lui ont été posées manquaient de précision ce qui aurait provoqué des incompréhensions (requête, p. 8). En ce qui concerne les activités de sensibilisation dont le requérant se prévaut, il est également mis en avant que ce dernier n'en aurait fait « qu'à une ou deux reprises [et] qu'il n'avait jamais entretenu de contacts approfondis avec les autres personnes » (requête, p. 8). Il est par ailleurs apporté plusieurs informations complémentaires au sujet des activités de nature politique du requérant (requête, p. 9), il est une nouvelle fois renvoyé à de larges passages de ses déclarations initiales (requête, pp. 9-11) et il est reproché à la partie défenderesse un manque d'instruction (requête, p. 11).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux propos initiaux du requérant, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Quant aux reproches formulés à l'encontre de l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil relève que l'intéressé a été entendu devant les services de cette dernière en deux occasions pour un total de plus de sept heures d'audition, que de très nombreuses questions tant ouvertes que fermées sur l'ensemble des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale lui ont été posées et que le requérant ou l'avocate qui l'accompagnait n'ont formulé aucune critique précise au terme des entretiens personnels du 8 octobre 2021 (entretien personnel du 8 octobre 2021, pp. 21-22) et du 21 janvier 2022 (entretien personnel du 21 janvier 2022, pp. 18-19).

Il demeure ainsi constant que le requérant s'est révélé à tout le moins très imprécis au sujet du début de sa sympathie pour le parti politique dont il se réclame comme au sujet du début de ses activités concrètes dans ce cadre – alors qu'il s'agit du principal fondement de crainte qu'il invoque – et qu'il a tenu des propos évolutifs et très inconsistants sur plusieurs points pourtant élémentaires. En tout état de cause, l'intéressé ne se prévaut que d'un militantisme très limité. Les quelques informations complémentaires dont il est fait état dans la requête ne permettent pas de modifier l'analyse qui précède.

5.5.2.2 Au sujet des gardes à vue alléguées, la requête introductive d'instance met notamment en avant que le requérant rencontrerait des difficultés pour produire des éléments probants en raison du fait qu'il « a fui son pays d'origine après s'être caché pendant deux mois chez un ami [et qu'] Il n'a pas été en mesure d'emporter tous ses documents » (requête, p. 11). Il est ajouté qu'il éprouve des difficultés à se procurer ces éléments probants depuis la Belgique (requête, p. 11). S'agissant spécifiquement de la première garde à vue invoquée, il est en outre procédé à une recontextualisation des événements, il est rappelé que la contradiction qui lui est reprochée s'explique par le fait que cet événement « s'est déroulée plus de trois ans avant l'entretien personnel du 8 octobre 2021 » et il est enfin renvoyé une nouvelle fois à ses déclarations initiales (requête, p. 12). De même, concernant la deuxième garde à vue de février 2019, il est en substance avancé que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle il lui a été demandé de collaborer avec les autorités et que les déclarations de l'intéressé ont été suffisantes (requête, pp. 13-14). S'agissant enfin des recherches diligentées à l'encontre du requérant, il est en substance justifié son absence d'information précise par le fait que « sa famille ne lui dit pas tout afin de le protéger » (requête, p. 14).

Une nouvelle fois, cette argumentation ne convainc aucunement le Conseil.

En effet, concernant en premier lieu les difficultés que le requérant rencontrerait pour obtenir des éléments probants, force est de constater qu'elles sont évoquées sans la moindre précision de sorte qu'elles demeurent, même au stade actuel de l'examen de la présente demande, totalement déclaratives et hypothétiques.

De plus, force est de relever le caractère particulièrement imprécis des déclarations de l'intéressé au sujet de ses gardes à vue alléguées, la contextualisation opérée dans la requête de même que les justifications qui y sont apportées apparaissant largement insuffisantes au regard du fait que l'intéressé a été l'acteur, ou à tout le moins le témoin direct, de ces mêmes événements et qu'il conserve des contacts dans son pays d'origine lui permettant de se renseigner quant à ce. Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime que la très relative ancienneté de ces mêmes événements ne permet pas d'expliquer à suffisance les lacunes et le caractère hypothétique du récit du requérant au sujet des faits de persécution qu'il invoque.

5.5.2.3 Concernant le profil familial du requérant, il est mis en avant que, sur ce point également, « le requérant a fourni des explications précises » (requête, p. 15) et que ce profil « s'ajoute [...] au quartier de résidence du requérant à Istanbul, réputé pour abriter des membres de l'opposition ; et à sa qualité de Kurde alévi » (requête, p. 17). A ce dernier égard, il est reproché à la partie défenderesse un défaut d'instruction (requête, p. 17) et il est renvoyé à des informations générales (requête, pp. 17-18).

Toutefois, s'agissant de la situation de plusieurs membres de la famille du requérant, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* selon lesquelles l'intéressé reste en défaut de produire des éléments qui seraient de nature à établir les raisons pour lesquelles certains de ses proches ont été reconnus réfugiés dans différents pays européens et, le cas échéant, dans quelle mesure la situation de ces individus aurait une quelconque influence sur l'analyse du bien-fondé de sa propre demande de protection internationale. En effet, il reste constant que, sans explication valable, le requérant ne verse au dossier aucun élément qui permettrait d'établir un parallèle, ou au minimum une influence, entre la situation de plusieurs de ses proches en Europe et le fondement de ses propres craintes en cas de

retour en Turquie. Quant aux déclarations de l'intéressé au sujet de la situation de ses proches et des raisons de leur départ de Turquie, il reste par ailleurs constant que le récit demeure très imprécis. Le requérant se révèle en effet dans l'incapacité de préciser la nature de l'engagement militant de ses proches, les difficultés qu'ils auraient rencontrées avec leurs autorités nationales, les poursuites diligentes à leur encontre à l'heure actuelle ou encore les répercussions sur sa propre situation.

Quant au quartier de provenance du requérant, son appartenance ethnique kurde et son obédience alévie, si les informations versées au dossier incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs présentant un tel profil personnel, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de provenir du quartier stambouliote qui était celui du requérant, d'être kurde et/ou de religion alévie. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour ces raisons, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement comme exposé *supra*. En effet, les déclarations du requérant à cet égard se sont révélées une nouvelle fois très générales, inconsistantes et non étayées. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son quartier de provenance à Istanbul, de son appartenance ethnique ou encore de sa religion alévie.

5.5.2.4 Concernant les activités de nature politique menées par le requérant sur le territoire du Royaume, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation précise et étayée dans la requête introductive d'instance à cet égard, de sorte que la motivation de la décision querellée correspondante, qui se révèle pertinente, suffisante et qui se vérifie dans les pièces du dossier, demeure entière. Le Conseil renvoie par ailleurs à ses conclusions *supra* s'agissant des documents versés au dossier en rapport avec cet aspect spécifique de la demande du requérant.

5.5.2.5 Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé la motivation de la décision querellée relative aux contacts que le requérant a entretenus avec ses autorités nationales surabondante – les autres motifs retenus à son encontre étant amplement suffisants pour justifier le refus de sa demande de protection internationale – (voir *supra*, point 5.4), de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer que l'argumentation correspondante de la requête introductive d'instance (requête, pp. 14-15).

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN